

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 23 janvier 2014

(Contrôle annuel 2012)

- 1 En cause la SA Twizz Radio, dont le siège social est établi rue des Francs, 79 à 1040 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 14/2013 du 28 novembre 2013 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service Twizz au cours de l'exercice 2012 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA Twizz Radio par lettre recommandée à la poste du 9 décembre 2013 :  
*« de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 40 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle » ;*
- 5 Entendu Monsieur Jean-Lou Bertin, directeur des programmes, en la séance du 16 janvier 2014 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Le 10 janvier 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse un avertissement à l'éditeur pour ne pas avoir respecté, au cours de l'exercice 2011, son engagement à diffuser 40 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. En effet, alors que l'éditeur s'était engagé, dans sa candidature à l'appel d'offre ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser 40 % de telles œuvres, les services du CSA ont constaté que, pour l'exercice 2011, cette proportion s'élevait, sur l'ensemble de l'échantillon fourni, à 27,64 % soit une différence négative de 12,36 % par rapport à l'engagement.
- 7 Le 28 novembre 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service Twizz au cours de l'exercice 2012. Il y constate que cet éditeur n'a à nouveau pas respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français. En effet, alors que l'engagement de l'éditeur s'élève toujours à 40 %, cette proportion est établie, pour l'exercice 2012, à 21,42 %, ce qui représente une différence négative de 18,58 % par rapport à l'engagement.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier un grief à l'éditeur.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a fait valoir ses arguments lors d'échanges avec les services du CSA dans le cadre de la remise de son rapport annuel, ainsi que lors de son audition du 16 janvier 2014.

- 10 Il indique que Twizz Radio a évolué ces dernières années et jusqu'il y a peu vers un profil différent du profil de radio « music and news » initialement présenté au moment de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation. La radio était devenue une radio musicale pop-rock avec une programmation plus pointue et plus axée sur la découverte que ce qui était prévu à l'origine. En outre, l'éditeur a eu la volonté de mettre l'accent sur les artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans ce cadre, il lui est devenu difficile de respecter son engagement à diffuser 40 % de musique chantée en français. En effet, la « nouvelle scène » de la Fédération Wallonie-Bruxelles propose, dit-il, très majoritairement des titres anglophones, de telle sorte qu'il est difficile de concilier leur promotion et, en même temps, la promotion de titres francophones.
- 11 C'est pour cette raison qu'en décembre 2012, après s'être fait notifier un premier grief par le Collège, l'éditeur avait sollicité, lors de son audition sur ce grief, une révision de ses engagements. Il sollicitait une baisse de son engagement en termes de chanson française à 15 % (au lieu de 40 %) et, en contrepartie, une hausse de son engagement en termes d'œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles à 15 % (au lieu de 6 %). Cette demande n'a cependant pas été traitée par le CSA.
- 12 Par la suite, l'éditeur a décidé de modifier à nouveau le profil de sa radio et de revenir à un projet plus proche de son projet initialement présenté au moment de l'appel d'offres, avec plus d'information et une programmation musicale moins pointue. Ce projet, qui prend le nom de « DH Radio », sera effectivement lancé le 20 janvier 2014 et l'éditeur s'engage à fournir, pour cette date, au CSA, un dossier écrit reprenant les grandes lignes du projet et les éventuelles modifications qu'il risque d'entraîner par rapport aux engagements pris lors de l'appel d'offres. Dans ce cadre, il pense pouvoir diffuser plus de chanson française (autour de 20 %) et diffusera sans doute moins d'œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles (même s'il compte rester au dessus des 6 %). Il compte d'ailleurs introduire une demande de révision de ses engagements en ce sens.
- 13 A la question du Collège de savoir pourquoi il ne pourrait plus, aujourd'hui, atteindre à tout le moins le minimum légal fixé à 30 % de musique chantée en français, l'éditeur répond qu'il souhaite axer sa programmation sur des titres récents mais qu'actuellement, l'industrie musicale francophone produit surtout des musiques urbaines qui ne correspondent pas à son profil.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

- 14 Selon l'article 53, § 2, 1<sup>o</sup>, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1<sup>o</sup> en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)*

*d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »*
- 15 Cet article impose donc aux éditeurs de respecter, sauf dérogation accordée par le Collège, un quota de 30 % d'œuvres musicales de langue française.
- 16 En outre, selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 17 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.
- 18 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser une proportion de 40 % d'œuvres musicales en langue française. Il n'a cependant, pour l'exercice 2012, diffusé qu'une proportion de 21,42 % d'œuvres de cette catégorie. Il se situe donc non seulement en deçà de son engagement mais également en deçà du seuil minimum décretaal de 30 %.
- 19 Le grief est dès lors établi.
- 20 L'argumentation développée par l'éditeur n'est, en outre, pas de nature à excuser son infraction.
- 21 Le Collège entend bien que, selon l'éditeur, le profil qui était le sien en 2012 ne lui permettait pas de diffuser 40 % de musique chantée en français. Toutefois, dans ce cas, il aurait dû solliciter un rééquilibrage de ses engagements au moment où cela lui a été proposé par le CSA en même temps qu'aux autres éditeurs de radios en réseaux, et ce d'autant plus qu'il semblait pouvoir se prévaloir d'une réelle possibilité de révision à la hausse de son engagement en termes de diffusion d'œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Collège aurait alors pu, avant que la situation infractionnelle ne se prolonge exagérément, évaluer s'il était justifié d'accorder à l'éditeur un rééquilibrage de ses engagements et fixer de nouveaux seuils à respecter.
- 22 Mais comme le Collège l'a déjà relevé dans sa décision du 10 janvier 2013, l'éditeur a tardé à prendre des mesures visant à la régularisation de sa situation et a attendu une première notification de griefs pour demander, en décembre 2012, la révision de son engagement. Pour l'exercice 2012, donc, le manquement est définitivement consommé, et ce même si une révision des engagements devait ultérieurement être accordée.
- 23 Sur ce point, une éventuelle révision entrera nécessairement dans le cadre d'un ensemble de modifications que l'éditeur semble vouloir apporter à son profil. A cet égard, le Collège estime qu'il est de bonne administration qu'il se prononce globalement sur l'ensemble de ces modifications et sur leur compatibilité avec le dossier de candidature initial déposé par l'éditeur au moment de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation.
- 24 C'est pour cette raison qu'il ne s'est pas encore prononcé sur la demande de révision d'engagements formulée par l'éditeur en termes de quotas musicaux et c'est pour cette raison également que le Collège n'estime pas opportun de se prononcer sur cette demande dans la présente décision. D'ailleurs, quelle qu'elle soit, la décision du Collège sur cette demande de révision ne serait de toute façon pas de nature à influencer sa décision sur le grief puisque celui-ci est de toute façon irrémédiablement consommé.

- 25 Le Collège ne se prononcera donc sur la demande de révision en cause et sur toutes les éventuelles autres demandes liées à l'évolution du profil de l'éditeur qu'une fois qu'il aura reçu de ce dernier des informations suffisamment détaillées sur ce nouveau profil.
- 26 Quant au grief, le Collège ne peut que constater que l'éditeur est resté bien en deçà de son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales en langue française et qu'il a, en outre, attendu la fin de l'année 2012 pour demander la révision d'un engagement qui lui posait problème depuis au moins deux ans.
- 27 Aussi, considérant que l'éditeur ne produit pas d'arguments suffisants permettant d'excuser l'infraction ni même ne démontre avoir cherché rapidement à régulariser sa situation en demandant un rééquilibrage de ses engagements, considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de sanctionner *lourdement* l'éditeur pour une infraction commise dans le cadre d'un projet radiophonique appelé à changer très prochainement, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SA Twizz Radio un avertissement.
- 28 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA Twizz Radio un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2014.